



Annexe au Cahier du CIEP n°18

Le «droit à l'éducation permanente»

une première contribution à l'étude chronologique des relations entre «droit culturel» et «éducation permanente»

Par Roland DE BODT, Directeur de recherche à l'Observatoire des politiques culturelles de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Entre le « droit à l'éducation tout au long de la vie » et le « droit de participer à la vie culturelle », un « droit à l'éducation permanente » se dessinerait-il comme l'obligation faite aux états de soutenir la formation aux pratiques culturelles actives des « droits civils et politiques » ? Cette collation de (re)sources, constitue une première contribution du chantier d'histoire de l'Observatoire des politiques culturelles à l'éclairage de cette question. Cette contribution ne cherche pas à être exhaustive – le temps de recherche ne le permettait pas – les choix de textes mentionnés doivent être reçus surtout à titre exemplatif et indicatif ; ils sont relevés au départ de plusieurs sources : des textes législatifs ou réglementaires, des accords culturels ou des conventions internationales, adoptés par l'Etat national ou par la Fédération Wallonie-Bruxelles, plus particulièrement dans les domaines culturels qui concernent l'éducation permanente – ils constituent l'épine dorsale de l'inventaire ; des travaux parlementaires et des discours ministériels relatifs à ces politiques ; des commentaires de ces textes et une littérature variée qui témoignent des préoccupations de terrains ; des articles de publications culturelles, des travaux académiques, des actes de rencontres et de séminaires, des réflexions ou des études sur

ces thèmes ; des déclarations générales et internationales à portée éthique et politique qui concernent ces matières. Dans chacune de ces catégories de textes, l'inventaire peut et doit être encore largement complété ; mais probablement et seulement dans le cadre d'une deuxième version de cette contribution qui soit moins indicative et pourrait tendre à une plus grande exhaustivité.

Bien entendu les thèses de doctorat d'Hugues Dumont¹ et de Céline Romainville² constituent les références principales sur ces questions.

Le projet d'établir une histoire culturelle du « droit à l'éducation permanente en Fédération Wallonie-Bruxelles » peut non seulement être documentée en relation au « droit à la culture » mais devrait également l'être en relation au « droit à l'éducation » ainsi qu'au « droit à la formation » et à la « promotion sociale » des travailleurs ; du point de vue de cet inventaire, cela reste à réaliser.

1 DUMONT Hugues, Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge, tomes 1 et 2, Bruxelles, Belgique, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1996.

2 ROMAINVILLE Céline, Le droit à la culture, une réalité juridique ; le régime du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international, Bruxelles, Groupe Larcier (Bruylant), collection « Bibliothèque de la faculté de criminologie de l'Université catholique de Louvain », 2014.

La chronologie est composée de plusieurs périodes ; le choix de ces « grandes périodes » est déterminé par le thème qui est traité : le droit à l'éducation permanente ; toutes les périodes ne sont pas documentées.

Comme on le constatera, il s'agit d'un document de travail qui doit encore être complété et corrigé, pour chaque période concernée. Cependant, à l'exercice il m'a semblé que la plus grande part des questions méthodologiques était résolue, en tous cas au niveau de l'établissement d'une première contribution. Cet inventaire constitue un instrument : pour chaque information référencée, il comporte un champ destiné à une brève description – un champ distinct pour des extraits choisis ou des descriptions de contenu – un champ distinct pour l'évaluation relative aux objets de l'examen, ici : les références explicites aux libertés et aux droits fondamentaux, aux droits culturels, au droit à la culture, à la démocratie – un champ distinct consacré à la description de la source d'information.

Les pistes d'études à suivre pour compléter l'information sont mentionnées par les assertions : « à compléter » ou « une analyse, dans le cadre de cette étude, reste à accomplir. » Elles peuvent contribuer à établir des objets de recherche pour des travaux de fins d'études. Dans ce cas, les étudiants intéressés sont invités à prendre contact avec l'Observatoire des politiques culturelles.

Avant la création de l'Etat belge – de juillet 1789 à septembre 1830

Août 1789 (le 26) – La déclaration des droits de l'homme et du citoyen est adoptée par l'Assemblée nationale (France). – « tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement » (art. 11). – EVALUATION : même s'il postule, à tout citoyen, des capacités culturelles explicites (penser, avoir des opinions et les communiquer, parler, écrire, imprimer, s'associer sur un plan politique) ou implicites (entendre, réfléchir, lire, etc.) qui s'acquièrent par l'instruction et les

pratiques culturelles, le texte adopté par l'assemblée ne comporte pas de disposition explicite en matière de droit à l'instruction, de droit à l'éducation, de droit d'association, de droit syndical ni de droit à la culture. – SOURCE : *Mireille Delmas-Marty et Claude Lucas de Leyssac (dir.), « Libertés et droits fondamentaux, introduction, textes et commentaires », Paris, France, Le Seuil, Collection points, numéro 328, 2002 (1996).*

Avril 1792 (les 20 et 21) – Nicolas de Condorcet présente à l'Assemblée nationale (France) et au nom du Comité d'Instruction publique un rapport et un projet de décret sur l'organisation générale de l'instruction publique – « Offrir à tous les individus de l'espèce humaine les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'entendre et de remplir leurs devoirs ; assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales, auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue de talents qu'il a reçus de la nature ; et par là établir, entre les Citoyens, une égalité de fait, et rendre réelle l'égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi : tel doit être le premier but d'une instruction nationale ; et, sous ce point de vue, elle est pour la puissance publique un devoir de justice » (§§1 à 3 du rapport concerné). / « Nous avons observé, enfin, que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles ; qu'elle devait embrasser tous les âges ; qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre, et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire, que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites » (§11). / « Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme, dans l'Empire, pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits ; mais on me refuse les moyens de les connaître » (§12). – EVALUATION : dans le plaidoyer de Condorcet l'instruction n'est pas présentée comme un droit fondamental en soi (équivalent aux droits fondamentaux proclamés en 1789), mais comme un « moyen » de

connaître et d'exercer ses droits et ses devoirs et comme un « devoir » de la nation. L'instruction publique est conçue comme un devoir universel, c'est-à-dire à l'égard de tout individu de l'espèce humaine. Elle est aussi conçue comme une éducation permanente, c'est-à-dire organisée à (et pour) tous les âges de la vie. – SOURCE : *Joffre Dumazedier et Eric Donfu (dir.), « La leçon de Condorcet, une conception oubliée de l'Instruction pour tous nécessaire à une république », Paris, France, L'Harmattan, collection « éducation & formation », 1994.*

Première période

- de septembre 1830 à novembre 1918

(non documentée)

Deuxième période

- de novembre 1918 à décembre 1948

Février 1921 (le 7) – L'article 47 de la Constitution belge est modifié pour instaurer, en droit, le suffrage universel. – « Les députés de la Chambre des représentants sont élus par les citoyens âgés de vingt et un ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévu par la loi. » / « Chaque électeur n'a droit qu'à un vote. » / « Une loi pourra, dans les mêmes conditions, attribuer le droit de vote aux femmes. Cette loi devra réunir au moins les deux tiers des suffrages. » – EVALUATION : cette loi transforme la Belgique en un Etat démocratique moderne et qu'il est communément admis que l'exercice universel de ce droit renforce la nécessité d'une généralisation de l'enseignement. De plus, cette question et une référence aux libertés et aux droits fondamentaux ont-elles été mobilisées au moment des débats parlementaires ? Cela reste à vérifier. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle comporte des extraits des travaux parlementaires et une référence à la publication du texte au Moniteur belge du 10 février 1921 (non consultée).*

Mai 1921 (le 24) – Le Parlement adopte une loi qui garantit la liberté d'association, notamment la liberté d'association des travailleurs, dans le cadre du travail – EVALUATION : la loi est citée ici pour bonne mémoire ; cette loi donne un cadre légal à l'action syndicale organisée ; une analyse dans le cadre de cette étude reste à accomplir. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle comporte une référence à la publication du texte au Moniteur belge du 28 mai 1921 (non consultée).*

Juin 1921 (le 14) – La limite de la journée de travail est portée à huit heures et la semaine de travail est limitée à quarante-huit heures ; le travail de nuit est soumis à un régime dérogatoire. – EVALUATION : la loi est citée ici pour bonne mémoire : le passage à la journée de huit heures et à la semaine de quarante-huit heures sera mobilisé comme un argument pour justifier le soutien de l'Etat aux œuvres d'éducation populaire qui assurent « la meilleure utilisation des loisirs des travailleurs » ; une analyse dans le cadre de cette étude reste à accomplir. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle comporte une référence à la publication du texte au Moniteur belge du 20 juin 1921 (non consultée).*

Juin 1921 (le 27) – La loi accorde la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. – EVALUATION : ici aussi la loi est citée pour bonne mémoire ; elle fixe un cadre légal essentiel au développement de la vie associative ; une analyse dans le cadre de cette étude reste à accomplir. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle comporte une référence à la publication du texte au Moniteur belge du 1^{er} juillet 1921 (non consultée).*

Septembre 1921 (le 5) – Le Gouvernement réglemente l'attribution de subsides de l'Etat aux « œuvres complémentaires de l'école » (universités populaires, extension universitaires, cercles d'études et de conférence, etc.) et fixe les conditions de recevabilité des demandes relatives au soutien de ces activités – Le texte vise trois catégories d'activités : les « conférences simples »

/ « conférence avec projection lumineuse » / et « conférences avec audition musicale ». – EVALUATION : le texte de cette réglementation ne mobilise pas explicitement la notion de liberté et de droit fondamental ni celle de droit culturel, ni celles de démocratie ou de démocratisation, bien qu'il y contribue, notamment parce qu'il organise le soutien d'activités portées par des organisations volontaires, les œuvres, « à l'exclusion de celles relevant de l'Administration » (art. 1^{er}) et fixe des principes de collégialité (« un comité composé d'au moins cinq membres », art. 2) et d'accès (« droits d'entrée minimales, manifestement insuffisant pour couvrir les frais », art. 2) ; « être accessibles à tous pour toutes les séances », art. 2). – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle ne comporte pas le rapport au Roi (non consulté) ; elle fait référence à la publication de l'arrêté au Moniteur belge des 21 et 22 novembre 1921 (non consultée)*.

Octobre 1921 (les 17, 18 et 19) – La loi organise la reconnaissance et le soutien de l'Etat aux bibliothèques publiques. Divers arrêtés royaux organisent le service et l'inspection des bibliothèques publiques ainsi que le « Conseil supérieur des bibliothèques publiques ». – EVALUATION : la loi et ses arrêtés d'application sont cités pour bonne mémoire ; des interactions entre la politique de lecture publique et celle des œuvres complémentaires à l'école sont connues ; une analyse particulière, dans le cadre de cette étude, reste à accomplir. – SOURCES : *Pasinomie des jours concernés ; elles font référence aux publications des textes visés au Moniteur belge des 19 et 20 novembre 1921*.

Avril 1925 (le 4) – Le Gouvernement modifie l'arrêté du 5 septembre 1921 relatif aux œuvres complémentaires de l'école. – Le texte déplace la date d'introduction des demandes qui est portée du 1^{er} septembre au 1^{er} juillet / le nombre de catégories d'activités passe de trois à cinq : sont ajoutées les « conférences avec films cinématographiques » / et les « conférences avec expériences ou visites ». – EVALUATION : le

champ des activités est étendu sans pour autant que les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne soient mobilisées explicitement par le texte. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle ne comporte pas le rapport au Roi ; elle comporte une référence à la publication du texte au Moniteur belge du 29 avril 1925 (non consultée)*.

Avril 1925 (le 4) – Le même jour, un autre arrêté modifie l'arrêté royal du 19 octobre 1921. – Le texte porte également au 1^{er} juillet la date de rentrée des dossiers de demande de reconnaissance fixée pour les bibliothèques publiques. – EVALUATION : les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne sont pas mobilisées explicitement par ce texte dont la portée semble exclusivement technique. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle comporte une référence à la publication de l'arrêté au Moniteur belge du 29 avril 1925 (non consultée)*.

Avril 1929 (le 3) – La loi instaure un « Conseil supérieur de l'Education populaire ». – Le texte comporte trois articles, les modalités pratiques sont renvoyées à un arrêté royal à prendre ultérieurement / le Conseil a pour mission de « promouvoir tout ce qui a pour objet de procurer aux travailleurs le moyen de faire un emploi utile et moral de leurs loisirs » (art. 1^{er}) / de « favoriser l'éducation populaire » / et d'« assurer la meilleure utilisation des loisirs des travailleurs » (art. 2). – EVALUATION : les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne sont pas mobilisées explicitement par ce texte, même s'il contribue à organiser la participation (de qui ? le texte ne le précise pas) à l'élaboration « des mesures qu'il jugerait convenables pour favoriser l'éducation populaire » (art. 2). – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle ne comporte ni rapport au Roi ni commentaire ; elle comporte une référence à la publication de la loi au Moniteur belge du 24 avril 1929 (non consultée)*.

Mars 1930 (le 3) – Le Gouvernement adopte l'arrêté qui organise le « Conseil supérieur de l'éducation populaire » – Le texte décline la mission du conseil : « examiner et suggérer les meilleurs moyens de coordonner et d'encourager les efforts tentés en vue de favoriser l'éducation populaire et d'assurer la meilleure utilisation des loisirs des travailleurs » (art. 1^{er}) / il est composé « de telle sorte que chaque province y soit représentée » (art. 3) / l'arrêté fixe des règles de fonctionnement : un quorum minimum, la moitié des membres doit être présente, les résolutions sont prises à la majorité absolue et en cas de partage des voix celle du président de séance est prépondérante (art. 2) / les mandats sont de trois ans et les mandats sont renouvelables, le remplaçant termine le mandat du remplacé (art. 3) / les convocations sont lancées par le ministre qui fixe l'ordre du jour (art. 8) / le conseil peut adopter un règlement d'ordre intérieur et présente annuellement au Gouvernement son rapport d'activité (art. 9) – EVALUATION : les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne sont pas mobilisées explicitement par ce texte, même s'il contribue à organiser concrètement la participation (de qui ? le texte n'est pas suffisamment explicite sur cette question) à la définition d'une politique de l'éducation populaire. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle ne comporte ni rapport au Roi ni commentaire ; elle comporte une référence à la publication de l'arrêté au Moniteur belge du 5 avril 1930 (non consultée).*

Octobre 1933 (le 11) – Une convention signée à Genève vise à faciliter la circulation internationale des films ayant un caractère éducatif ; du côté belge, elle sera approuvée par la loi du 5 mai 1936 – EVALUATION : cette convention est citée pour bonne mémoire ; elle est au carrefour d'un art (le cinéma) et de processus d'éducation ; une analyse particulière, dans le cadre de cette étude, reste à accomplir. – SOURCE : *Pasinomie du 18 juillet 1936 qui comporte le texte intégral de la convention concernée ; elle comporte également une*

référence à la publication de ces textes au Moniteur belge du 18 juillet 1936 (non consultée).

Juillet 1936 (le 8) – Le Parlement adopte une loi qui instaure les congés annuels payés. – EVALUATION : cette loi est citée parce qu'elle concourt également à la libération du temps de loisirs des travailleurs ; une analyse particulière, dans le cadre de cette étude, reste à accomplir. – SOURCE : *Pasinomie du jour qui comporte une référence à la publication de la loi au Moniteur belge du 11 juillet 1936 (non consultée).*

Juillet 1936 (le 27) – Le Gouvernement crée l'« Office national des loisirs du travailleur », en application de la loi du 3 avril 1929 instituant le Conseil supérieur de l'éducation populaire – Le texte fixe également comme objectif explicite de « promouvoir tout ce qui peut procurer aux travailleurs le moyen de faire le meilleur emploi de leurs loisirs » / et de confier cette tâche à « un organisme administratif approprié », institué au sein du ministère de l'Instruction publique (art. 1) / l'Office est chargé de la constitution « d'un centre de documentation et d'information de tout ce qui concerne l'éducation populaire en Belgique et à l'étranger » (art. 2) – EVALUATION : l'Office est conçu comme relativement autonome dans sa gestion et l'articulation à l'Administration n'est pas explicite dans le texte de l'arrêté ; les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne sont pas mobilisées explicitement par le texte. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; elle ne comporte ni rapport au Roi ni commentaire (non consulté) ; elle comporte une référence à la publication de l'arrêté au Moniteur belge des 16, 17 & 18 août 1936 (non consultée).*

Février 1938 (le 7) – Un arrêté royal crée deux conseils culturels, l'un d'expression française et l'autre d'expression néerlandaise (art. 1) dotés d'un double pouvoir d'investigation et d'initiative qui n'est pas strictement consultatif. – Le texte reconnaît aux conseils « pour mission essentielle d'étudier le problème du développement culturel de la Nation, sous divers

aspects, et de suggérer toute mesure législative ou réglementaire destinée à contribuer au progrès des lettres, des sciences et des arts. » / L'arrêté prévoit que chaque conseil est composé de cinq membres (art. 7) / choisis parmi les personnalités des sciences, des arts et des lettres, des académies et des universités (art. 8) – Le rapport au Roi précise que la création de ces conseils répond « à la préoccupation du Gouvernement de prendre toutes les mesures susceptibles de contribuer à l'enrichissement du patrimoine culturel de la Nation » (§1) / leur mission s'étend à « toute la vie spirituelle de la Nation : la science, l'enseignement et l'art, celui-ci jusque dans ses manifestations populaires » (§1) / la notion d'« autonomie culturelle » apparaît (§4) / il s'agit de défendre et d'assurer « l'épanouissement de tout ce qui exprime la civilisation de chaque région linguistique » / la compétence des conseils comporte les « lois linguistiques » (§5) / considérant qu'on ne peut « raisonnablement séparer les problèmes culturels des problèmes d'enseignement » (§7) / les compétences des conseils s'étendent « aux problèmes généraux d'enseignement et aux grands problèmes que posent l'éducation et la formation de notre jeunesse » / le rapport comporte une liste d'activités culturelles, établie à titre d'exemple : la mise en valeur des trésors d'art et de lettres, les manifestations folkloriques, les encouragements aux artistes, le développement de l'éducation populaire par les conférences, des représentations théâtrales, toutes choses qui font souvent, et quelque fois plus que l'école, la culture d'un peuple. » (§8) – EVALUATION : en ce sens, ces dispositions annoncent la réforme de la Constitution de décembre 1970 : l'instauration de l'autonomie culturelle et la création des trois communautés linguistiques et des trois Conseils culturels qui les représentent. Les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne semblent pas mobilisées explicitement par le texte, alors qu'il vise la réalisation du droit à la culture des communautés et une plus grande participation à la démocratie culturelle. –

SOURCE : *Pasinomie du jour qui comporte le rapport au Roi et une référence à la publication de l'arrêté au Moniteur belge du 9 février 1938 (non consultée)* ; voir également : Dumont, Hugues, « le pluralisme idéologique et l'autonomie en droit public belge », Bruxelles, Belgique, *Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1996, voir le §146.*

Février 1938 (le 4) – Le Gouvernement adopte un arrêté royal qui organise un « centre de cinéma éducatif et scolaire » rattaché au Musée scolaire national. – EVALUATION : cet arrêté est cité pour bonne mémoire ; il est au carrefour d'un art (le cinéma) et de dispositifs d'éducation ; une analyse particulière, dans le cadre de cette étude, reste à accomplir. – SOURCE : *la Pasinomie du jour ne comporte pas le texte de cet arrêté et fait référence à la publication du texte au Moniteur belge du 5 mars 1938 (non consultée).*

Juillet 1938 (le 26) – Le Gouvernement modifie l'arrêté qui organise le Conseil supérieur de l'Education populaire. – Le texte élargit la représentation du Conseil « aux œuvres provinciales et aux principales œuvres libres d'éducation populaire » (art. 2) / il crée deux sections distinctes, l'une d'expression française et l'autre d'expression néerlandaise / instaure, pour chaque section, un « bureau » (art. 4) / et prévoit le régime des séances plénières / il abroge l'arrêté du 3 mars 1930. – EVALUATION : les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne semblent pas mobilisées explicitement par le texte, alors qu'il étend la représentativité de cet organe et améliore la démocratie culturelle par la création de deux sections linguistiques distinctes tout en maintenant une vie « en plénière » – SOURCE : *Pasinomie du jour qui ne comporte pas le rapport au Roi et qui comporte une référence à la publication de cet arrêté au Moniteur belge du 3 août 1938 (non consultée)* ; voir également : *Cahier Jeb, numéro spécial, de juin 1959, édité à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du Conseil supérieur.*

Juillet 1938 (le 26) – Le Gouvernement modifie l'organisation de l'Office national des loisirs du travailleur – Le texte actualise les missions de l'Office pour les mettre en cohérence avec la réforme du fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation populaire, notamment du fait de la création de deux sections linguistiques distinctes / il étend les missions de l'Office et le charge d'assurer « l'inspection des œuvres d'éducation populaire et des loisirs du travailleur » qui sollicitent des subsides de l'Etat / et de « contrôler l'utilisation de ces subsides » (art. 2, 3°) / il réorganise l'Office également en deux sections linguistiques distinctes / il rattache sa gestion au Secrétariat général du département / et modifie la composition du comité de direction. – EVALUATION : les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne semblent pas mobilisées explicitement par le texte, alors qu'il améliore la démocratie culturelle par la création de deux sections linguistiques distinctes et qu'il clarifie les relations entre l'Office, le Conseil supérieur et l'Administration. – SOURCE : *Pasinomie du jour qui ne comporte pas de rapport au Roi, qui comporte une référence à la publication de cet arrêté au Moniteur belge du 3 août 1938 (non consultée)*; voir également : *Valmy Féaux, in « L'éducation permanente en Belgique », Bruxelles, Belgique, Cahier Jeb 2/1979, page 81.*

Décembre 1939 (le 28) – Le Gouvernement intègre l'« Office national des loisirs du travailleur » au sein des services de l'Administration qu'il requalifie en : « Administration des Beaux-arts, des Lettres et de l'éducation populaire » (article unique). – EVALUATION : il ne s'agit pas d'une suppression de l'Office comme l'annonce le titre de l'arrêté mais d'une réforme de son statut et de son indépendance par intégration au sein des services de l'Administration ; les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne semblent pas mobilisées explicitement par le texte, mais symboliquement l'actualisation de la dénomination de l'Administration marque une

étape importante dans la reconnaissance d'une politique de l'Etat en matière d'éducation populaire. – SOURCE : *Pasinomie du jour qui ne comporte pas le rapport au Roi et qui comporte une référence à la publication de cet arrêté au Moniteur belge du 20 janvier 1940*; voir également : *Valmy Féaux in « L'éducation permanente en Belgique », Bruxelles, Belgique, Cahier Jeb 2/1979, page 81.*

Février 1947 (le 10 et le 27) – Arrêté du Régent pour reconstituer le Conseil supérieur de l'éducation populaire et installation sous la présidence de Louis Piérard – EVALUATION : (reste à établir) – SOURCE : *André Van Aelbrouck dans les cahiers Jeb d'août 1960, les arrêtés renseignés ne sont pas dans la Pasinomie.*

Troisième période – de décembre 1948 à juillet 1965

Décembre 1948 (le 10) – L'assemblée générale des Nations unies adopte la « Déclaration universelle des droits de l'homme ». – Le texte proclame : la liberté de pensée / de conscience et de religion / et celle de manifester sa religion ou sa conviction (art. 18) / la liberté d'opinion et d'expression (art. 19) / la liberté de réunion et d'association (art. 20) / le suffrage universel et les élections libres et régulières (art. 21) / les droits économiques, sociaux et culturels (art. 22) / le droit au travail et au choix du travail / le droit au salaire / et la liberté syndicale (art. 23) / le droit aux loisirs et au repos (art. 24) / le droit à l'éducation (art. 26) / et le droit à la vie culturelle (art. 27). / il instaure la démocratie comme régime politique qui garantit l'exercice des libertés et des droits de l'homme (art. 21 et 29) – EVALUATION : bien que ce texte n'ait qu'une portée déclaratoire, il opère une révolution culturelle des libertés et des droits fondamentaux de tout être humain du seul fait de sa naissance ; il fonde le droit universel à l'éducation et à la culture et l'intégration du droit d'association et de la liberté syndicale dans un système général des libertés et des droits fondamentaux. – SOURCE : *le texte de la*

déclaration concernée, multiples éditions commentées et le site web des Nations-Unies.

1950 (début d'année ?) – Six études sur les aspects culturels de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont réunies et publiées par l'Unesco – Le livre comporte notamment une introduction de Julian Huxley qui exerce à cette époque la fonction de directeur général de l'Unesco, un article de Jean Piaget consacré au « droit à l'éducation dans le monde actuel », un article de l'auteur colombien German Arciniegas consacré à « La culture, droit de l'homme ». – EVALUATION : l'intérêt de ce livre tient à sa proximité dans le temps avec l'adoption de la déclaration universelle et, ce fait, il nous permet de mieux appréhender comment les aspects culturels et éducationnels de la déclaration sont évoqués, à cette date au sein de l'Unesco. – SOURCE : « *Les droits de l'esprit* », Liège, Belgique, éditions Sciences et Lettres, et Paris, France, Librairie du Recueil Sirey, collection « *droits de l'homme* ».

Novembre 1950 (le 4) – Le Conseil de l'Europe adopte, à Rome, la « Convention de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme » – EVALUATION : (à établir) – SOURCE : *le site web du Conseil de l'Europe*.

Janvier 1957 (le 15) – L'arrêté qui organise le Conseil supérieur de l'éducation populaire est modifié par le Gouvernement. Le texte étend la représentativité du Conseil aux « œuvres communales » (art. 1^{er}) / le mandat des membres est porté de trois à cinq ans, il reste renouvelable (art. 2) / il établit l'égalité du nombre de membres pour chaque section / le bureau de chaque section est composé d'un président et de deux vice-présidents. – EVALUATION : les notions de libertés et droits fondamentaux, de droit culturel, de démocratie ou de démocratisation ne semblent pas mobilisées explicitement par le texte, qui pourtant concourt à une amélioration de la représentativité du Conseil et à une pérennité des mandats, le terme limitant excessivement l'horizon de travail des membres. – SOURCE :

Cahier Jeb, numéro spécial, de juin 1959, édité à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du Conseil supérieur ; il comporte une référence à la publication de cet arrêté au Moniteur belge des 11 et 12 mars 1957.

Avril 1957 (le 11) – Léo Collard installe solennellement le Conseil supérieur de l'éducation populaire dont les membres ont été nommés par un arrêté royal pris en date du 4 mars 1957 (à vérifier) – Au début de son discours, il affirme que les trois objectifs conjoints (§2) de toute politique de l'instruction publique, consistent à : démocratiser l'enseignement, épanouir l'éducation extrascolaire, sous toutes ses formes, et élaborer les structures assurant le développement d'une véritable éducation permanente (§1) / de même, il rappelle que la société démocratique postule la présence, la participation et la volonté de responsabilité de chaque citoyen (§4) / et que le conseil doit être installé sur des bases véritablement représentatives (§5) / enfin, cette politique doit œuvrer au développement de la civilisation occidentale et rendre à l'homme sa destinée essentielle, sa dignité intellectuelle, sa responsabilité civique et l'usage de sa liberté (§45) / il s'agit bien de préparer une classe de travailleurs beaucoup plus armés pour les responsabilités de la vie (§25) / et d'arracher les réformes consacrant la liberté économique de la classe ouvrière (§46) / ainsi que celles capables de la mener à l'instruction, à la culture et à la personnalité individuelle (§46). / Il dénonce que la plus grande part des moyens de loisirs contemporains soient aux mains des puissances commerciales et non d'éducateurs (§27) / et que le travail à la chaîne considère le travailleur comme un « rouage non pensant » (§28) / qu'enfin tous ces moyens entraînent, sur le plan de l'esprit, une dépersonnalisation qui oblige le régime démocratique à vivre dans un constant péril puisque tous ses membres auront été accoutumés à attendre de l'extérieur leur forme de pensée (§29) – EVALUATION : si les notions de démocratie et les articulations entre démocratie et action culturelle sont claires, les notions de

libertés et de droits fondamentaux, de droit culturel ne semblent pas mobilisées par le ministre – SOURCE : *Cahier Jeb, numéro 2, mai 1957, pages 49 à 52.*

Novembre 1958 (le 6) – Dans la nouvelle configuration du Gouvernement Eyskens III apparaît la fonction de ministre des affaires culturelles, charge qui est confiée à Pierre Harmel – EVALUATION : la donnée est reprise pour bonne information. – SOURCE : *Crisp, liste des Gouvernements nationaux et fédéraux de 1944 à nos jours.*

Mai 1959 (le 22) – Le Conseil supérieur de l'éducation populaire approuve en sa séance le rapport établi à l'occasion de son trentième anniversaire et portant : « L'avenir de l'éducation populaire, les bases sociologiques et pédagogiques de ce que l'éducation populaire tend à devenir » – Le texte préconise notamment : « Pour s'affirmer et s'épanouir l'éducation populaire a besoin de la démocratie dans ce que celle-ci a de plus valable : le climat de liberté et de dialogue, le respect des convictions et de la dignité des personnes, l'objectivité de l'information, la libre diffusion des connaissances et des valeurs, l'humanisme militant. Réciproquement, sans une action efficace d'éducation populaire, la démocratie est vouée à la stagnation ou au dépérissement. L'éducation populaire est l'un des supports essentiels de la démocratie et de son progrès véritable. ; etc. » – EVALUATION : Le texte opère une liaison explicite entre le régime démocratique et l'éducation populaire ; il ne fait pas référence aux libertés et droits fondamentaux comme catégorie générale, bien qu'il en mobilise certains ; il ne fait pas référence explicite au droit à la culture. – SOURCE : *Cahier Jeb, numéro spécial, juin 1959, à l'occasion du 30^{ème} anniversaire du Conseil supérieur de l'Education populaire.*

Juillet 1960 (le 4) – Le Conseil supérieur de l'Education populaire réuni en séance plénière adopte un rapport consacré au « rôle de l'Etat en faveur de l'éducation populaire » qui s'inspire du

rapport précédent. – EVALUATION : (reste à accomplir) – SOURCE : *Cahier Jeb, numéro 3, de septembre 1960, page 104 à 111.*

Août 1960 (du 21 au 31) – Première conférence mondiale sur l'éducation des adultes organisée par l'Unesco à Montréal (Canada)– SOURCE : le rapport final de la conférence en date du 17 novembre 1960.

Novembre 1960 (le 12) – Journée nationale de l'éducation populaire – EVALUATION : (à établir) – SOURCE : *Cahier Jeb, numéro 4 (spécial), de décembre 1960.*

Juillet 1963 (le 1^{er}) – Une loi porte instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale en matière de formation des travailleurs.– SOURCE : *Pasinomie du jour qui comporte une référence à l'édition du texte dans le Moniteur belge du 17 juillet 1973 (non consultée).*

Quatrième période

– de juillet 1965 à aujourd'hui

Juillet 1965 (le 28) – Dans le Gouvernement emmené par Pierre Harmel apparaît la fonction de « Ministre-secrétaire d'Etat à la culture française », confiée à Paul de Stexhe. – EVALUATION : La configuration du gouvernement anticipe explicitement la réforme institutionnelle et la révision de la Constitution de 1970 qui va instaurer l'autonomie des communautés culturelles – SOURCE : *Crisp, liste des gouvernements nationaux et fédéraux de 1944 à aujourd'hui.*

Décembre 1966 (le 16) – L'assemblée générale des Nations unies adopte le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dont l'article 15 vise explicitement le droit de participer à la vie culturelle. – EVALUATION : voir les travaux de Céline Romainville – SOURCE : *le site web des Nations unies ; la thèse de doctorat de Céline Romainville.*

Avril 1968 – Le ministre de la culture française, Pierre Wigny, publie un « Plan quinquennal de politique culturelle » en plusieurs volumes – SOURCE : *la publication concernée qui peut être téléchargée sur le site de l'Observatoire des politiques culturelles.*

Décembre 1968 – A l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Unesco publie un ouvrage qui permet de prendre la mesure de la diversité des sources historiques qui ont été mobilisées parmi les diverses cultures de l'Humanité pour fonder les principes de la déclaration. – Un chapitre est consacré à l'éducation, la science et la culture, les références citées viennent d'Inde, d'Italie, du monde grec antique, de l'Egypte ancienne, des traditions hébraïque, perse et arabe, russe, péruvienne, etc. – EVALUATION : c'est un livre intéressant parce qu'il donne un autre regard sur l'universalité des conceptions culturelles des libertés et des droits fondamentaux. – SOURCE : « Le droit d'être un homme », Paris, France, Unesco et Robert Laffont, 1968.

Août 1970 (le 5) – Le Gouvernement adopte un arrêté royal établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux Maisons de la culture et Foyers culturels. – Le rapport au Roi précise que toutes les tendances philosophiques et politiques de la région ou de la localité où elles exercent leur activité, doivent être représentées dans les associations que sont les Maisons de la culture et les Foyers culturels / l'objectif affiché est de coordonner l'action exercée au sein des Maisons de la culture et Foyers culturels avec celle qui est entreprise par les pouvoirs publics aux différents niveaux (Etat, province, communes) / il s'agit également d'assurer la participation de tous au fonctionnement et à l'orientation de l'organisme, ainsi les mouvements volontaires d'éducation permanente doivent être représentés dans les divers organes de ces maisons et foyers. / Le premier considérant de l'arrêté postule que « l'éducation permanente constitue un des

principes essentiels de toute politique culturelle » – EVALUATION : bien que le texte instaure une des politiques culturelles essentielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles et qu'elle porte les orientations de la démocratie culturelle et qu'elle anticipe les principes du Pacte culturel en matière de participation, ni dans le rapport au Roi ni dans le texte réglementaire lui-même les notions de démocratie, de libertés et de droits fondamentaux, de droit culturel ne semblent mobilisées. – SOURCES : *Moniteur belge du 21 novembre 1970 et Cahier Jeb, numéro 1 et 2, de juin 1971.*

Décembre 1970 (le 24) – Révision de la Constitution belge et première réforme institutionnelle de l'Etat, notamment création des communautés et des régions, des agglomérations et des fédérations de communes, des commissions communautaires française et néerlandaise. – SOURCES : *Pasinomie du jour et Moniteur belge du 31 décembre 1970.*

1971 (entre mai et juillet) – Le livre prévu par le Plan Wigny pour ce qui concerne la politique de l'éducation permanente est publié sous la direction du Ministre Albert Parisi – Au chapitre deux de cet ouvrage (situation actuelle face aux besoins nouveaux), le point 7 (le sens d'une nouvelle recherche) « Qu'avons-nous trouvé ? » 3) « Nous devons promouvoir la culture populaire qui implique une revendication dynamique du droit politique à la culture, l'action est source ici de création et d'expression culturelle. » (page 55) / Au chapitre trois (orientation d'avenir), point 4, consacré à « l'animation » on trouve une référence à la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations unies et notamment des références au droit à l'éducation, utilisé également dans le sens de l'éducation tout au long de la vie et aux articles 26 et 29 de la déclaration (droits et devoirs). – EVALUATION : le volume comporte un nombre limité de références explicites aux libertés et aux droits fondamentaux, à la démocratie et même au droit

à la culture, dans le sens d'un droit à l'expression et à la création. – SOURCE : « *Culture et communauté* », Bruxelles, Belgique, Ministère de la culture française, 1971.

Juillet 1971 (le 16) – Le Gouvernement adopte un arrêté royal établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux organisations nationales et régionales d'éducation permanente. – Le texte considère comme organisation d'éducation permanente les associations, institutions et organismes privés ayant « pour mission exclusive, au plan extrascolaire, l'animation, la formation, la diffusion culturelle au bénéfice des adultes dans tous domaines : politique, philosophique, social, moral, civique, artistique, scientifique » / « mettant à la disposition de leurs adhérents toute assistance à la réalisation de leur activité » (art. 2) – EVALUATION : les notions de libertés et de droits fondamentaux, de démocratie ou de droit culturel ne sont pas mobilisées par le texte. – SOURCE : *Moniteur belge du 27 août 1971 ; ne comporte pas le rapport au Roi (non consulté)*.

Juillet 1971 (le 21) – La loi relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels – Alors que ce n'était pas le cas dans la première proposition de 1970, l'éducation permanente et l'animation culturelle (art. 2, 8°) sont explicitement visées comme matière culturelle à la distinction des matières d'enseignement et de formation qui seront également concernées par l'autonomie culturelle. – SOURCES : *Moniteur belge du 23 juillet 1971 ; de Bodt, Roland, « Matières & politiques culturelles (1965-1971) », Bruxelles, Belgique, Observatoire des politiques culturelles, collection « Repères », numéro 2, 2012.*

Juillet-Août 1972 – L'Unesco réunit une troisième « conférence internationale sur l'éducation des adultes », dont Marcel Hicter est le rapporteur général et dont l'objectif consistait à élaborer un instrument international pour la promotion de l'éducation des adultes à travers le monde. Marcel Hicter réalise une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques relatifs à cet

instrument international – « le développement culturel et l'éducation permanente présentent *les deux faces d'un même processus* et qu'il est non seulement sage mais indispensable de ne penser l'un sans une vue précise de l'autre. » – SOURCES : *Le rapport de la conférence peut être téléchargé sur le site de l'Unesco et un article de Marcel Hicter consacré à la présentation de l' « Etude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la préparation d'un instrument international sur le développement de l'éducation des adultes », in « Pour une démocratie culturelle », Bruxelles, Rixensart, Belgique, Fondation Marcel Hicter, 1980.*

Avril 1973 (le 10) – La loi accordant des crédits d'heures aux travailleurs en vue de leur promotion sociale. – SOURCE : *Pasinomie du jour ; qui comporte la référence de l'édition au Moniteur belge du 21 avril 1973.*

Juillet 1973 (le 16) – La loi dite du « Pacte culturel » est adoptée par le Parlement pour garantir la « protection des tendances idéologiques et philosophiques » – La loi interdit les discriminations fondées sur des raisons idéologiques et philosophiques ; elle protège les « droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques » (art. 1^{er}) ; elle concerne « toutes mesures prises par les autorités publiques dans les matières culturelles », y compris dans le domaine de la coopération internationale [ce qui peut être reçu comme une définition déjà assez précise de ce qu'est une politique culturelle] (art. 2) ; les autorités publiques sont tenues d'associer « à l'élaboration et à la mise en œuvre » des « politiques culturelles » [la notion est explicite], les utilisateurs et toutes les tendances idéologiques et philosophiques « pour autant qu'ils acceptent les principes et les règles de la démocratie » et qu'ils s'y conforment (art. 3, §1) ; en ce qui concerne les utilisateurs, la loi instaure la notion d'« organisation représentative agréée » (art. 3, §3) ; elle assoit la souveraineté de chaque personne dans ses appartenances idéologiques ou philosophiques (art. 3, §4) – EVALUATION : Le texte de la loi et les travaux

parlementaires mobilisent tant les questions de libertés et de droits fondamentaux, de démocratie que celles de droit culturel tout particulièrement dans le sens du droit d'expression et de participation des minorités culturelles. Il est un des textes fondamentaux de nos politiques culturelles. – SOURCES : *Pasinomie du jour qui comporte une partie des débats parlementaires, elle fait référence à la publication au Moniteur belge du 16 octobre 1973, voir également le site web de la commission du pacte culturel : www.pacteculturel.be.*

Novembre (le 30) et décembre (le 1) 1974 – L'association des enseignants socialistes belges tient un congrès à Gand consacré à « l'Éducation permanente » dont le rapport est publié en avril et juin 1975. – « L'éducation permanente implique la possibilité pour chaque individu de développer au maximum ses aptitudes et ses capacités et de se réaliser pleinement. » / « Elle englobe l'éducation et l'évolution harmonieuse de chacun afin qu'il puisse remplir un rôle actif dans une société démocratique et que des chances égales lui soient offertes. » / « L'éducation permanente est un droit ; par conséquent les formations initiales doivent être repensées en fonction d'un processus continu d'éducation. » / « (...) les socialistes revendiquent notamment l'instauration de la démocratie culturelle qui doit contribuer à assurer la formation de citoyens libres et responsables, capables de prendre part à la transformation de notre société (...) » – EVALUATION : on voit dans cette résolution que les concepts de démocratie culturelle, de démocratie, de droit à l'éducation permanente sont mobilisés explicitement. – SOURCE : *Bulletin numéro 33, Bruxelles, Belgique, Parti Socialiste Belge, avril, juin 1975. Cette source m'a été recommandée par Valmy Féaux.*

Avril 1976 (le 8) – Le Conseil de la communauté culturelle française adopte le décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation

permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. – L'exposé des motifs postule que : « L'heure est venue de considérer les subventions aux organisations permanentes, non comme l'expression d'un mécénat d'Etat récompensant les activités méritoires, mais comme les investissements méthodiques de ressources collectives en vue d'un développement socio-culturel perçu comme condition du développement politique, économique et social » (§ 3). / « les dépenses des Etats pour le développement de l'éducation des adultes tendent à profiter à ceux-là qui sont déjà, par le bénéfice de l'éducation scolaire, les privilégiés du développement culturel » (§ 8) ce qui justifiera la rédaction du chapitre II du décret qui instaure une discrimination positive au bénéfice des organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs. – Le texte du décret fixe, en son article 2, qu'est considérée comme organisation volontaire d'éducation permanente des adultes : « celle qui créée, animée et gérée par des personnes privées, a pour objectif d'assurer et de développer principalement chez les adultes : a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ; b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique. » / « Pour réaliser cette éducation, chaque organisation utilise les méthodes et les techniques les mieux adaptées aux objectifs visés et aux besoins définis par les publics concernés. » – EVALUATION : La rédaction de cette législation fait explicitement référence à la nécessité d'appliquer le « Pacte culturel » (loi du 16 juillet 1973) et aux droits et aux obligations prévus par cette législation, mais ni l'exposé des motifs, ni le travail parlementaire ne semblent avoir fait référence explicitement à la notion de libertés et de droits fondamentaux ou à celle de droit culturel. – SOURCE : *Moniteur belge du 9 juillet 1976 ; le document parlementaire numéro 51 (1975-1976).*

Novembre 1976 (le 26) – Une conférence générale de l'Unesco adopte un plan à moyen terme qui préconise l'affirmation universelle des droits de l'homme (Chapitre I) et propose de placer l'être humain « au centre du développement » (Chapitre III); elle établit des orientations générales pour la structuration des politiques de l'éducation et de la culture; notamment, en matière de recherche et de pédagogie des droits fondamentaux, d'enseignement, de formation des adultes, de politique culturelle et de participation, de droits culturels; elle adopte également une recommandation sur le développement des adultes qui comporte une définition de la notion d'« éducation permanente ». – Dans les années à venir, l'action de l'Unesco sera guidée par trois grands principes: 1°) « promouvoir une approche globale des droits de l'homme »; 2°) « promouvoir la spécificité des droits culturels », considérés au sens large notamment par la mise en œuvre des deux pactes internationaux de décembre 1966; 3°) « redoubler de vigilance, d'esprit de rigueur et d'objectivité dans l'étude scientifique des problèmes complexes posés par la mise en œuvre effective des droits de l'homme, y compris l'analyse des causes profondes pour lesquelles ils sont si souvent bafoués ». / « Le droit à la culture, en tant que droit de l'homme, signifie tout autant le droit de chaque communauté à sa propre culture que la possibilité d'accès à toutes les cultures ». / « Mais la participation réelle du grand nombre à la vie culturelle demeure souvent théorique. » / « Dès lors, assurer la participation du grand nombre à la vie culturelle de la société ne consiste pas seulement à créer les conditions économiques et sociales qui facilitent le libre accès démocratique à la culture, mais à associer ce public potentiel, à tous les niveaux, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une action culturelle dans le cadre d'une politique globale de la qualité de la vie. Il s'ensuit que l'action culturelle ne peut pas se limiter à la simple diffusion culturelle, ni l'accès à la culture se réduire à l'accès aux œuvres de la culture. » / « L'accès des adultes à une éducation liée à tous les aspects de la vie, dispensée sous différentes

formes et échelonnée dans le temps, constitue un aspect fondamental du droit à l'éducation et un facteur essentiel de la participation effective à la vie socio-culturelle. » / « L'éducation des adultes peut se concevoir comme un ensemble d'activités correspondant à une série d'objectifs divers dont les principaux sont: a) l'accroissement des connaissances générales dans la perspective de l'éducation permanente, l'épanouissement individuel et l'accès à la culture; b) l'intensification de la lutte contre l'analphabétisme; c) l'accroissement de l'efficacité professionnelle grâce à la formation, au recyclage et à la reconversion aux fins d'une plus grande mobilité et de la promotion professionnelles; d) la compréhension des grands problèmes de la collectivité nationale et internationale et la participation active à la vie civique, politique et internationale; e) l'acquisition des savoirs pratiques dans des domaines tels que la santé, la nutrition, l'éducation des enfants, la consommation, etc. » – EVALUATION: ce rapport de l'Unesco structure des relations entre libertés et droits fondamentaux, démocratie, politique et action d'éducation et notamment d'éducation permanente; à ce titre, il apporte un éclairage sur l'histoire culturelle de la politique d'éducation permanente. – SOURCE: « *Comprendre pour agir, l'Unesco face aux problèmes d'aujourd'hui et aux défis de demain* », Paris, France, Unesco, 1977, les extraits cités se trouvent aux pages 34, 39, 131, 234 à 236; *Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, Unesco, 26 novembre 1976.*

Mai 1977 – A la 59^{ème} semaine sociale wallonne, Georges Liénard présente une contribution qui aborde le thème: « Le droit culturel et les travailleurs, à propos du décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente des adultes et la promotion socio-culturelle des travailleurs »; il examine en quoi le décret concerne le droit culturel et en quoi il constitue un pas vers l'élaboration du droit culturel des travailleurs (I); pour lui, il s'agit soit de maintenir les

rapports de force culturels soit de les transformer ; il considère comme un « droit culturel progressiste » celui qui est favorable aux travailleurs et trouve « son origine et son prolongement dans l'action culturelle du mouvement ouvrier » ; il analyse trois articles du décret (les articles 2, 10 et 12) pour montrer qu'ils sont un essai « momentanément réussi pour modifier (...) les rapports de force culturels ». Les enjeux portent sur quatre points distincts : a) la définition de l'action culturelle (prise de conscience, connaissance critique, capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation, réaliser son action, au départ de l'analyse et avec ses membres... » ; b) l'action culturelle collective ; c) le principe de la discrimination positive ; d) l'unification solidaire des travailleurs. Le texte des actes comporte également deux contributions très intéressantes, l'une de François Rigaux consacrée à « La fonction du droit dans la société » et l'autre d'Emile Creutz consacrée au thème « Le crédit d'heure : rupture avec le droit inégalitaire ? » – « Pour situer où se trouve l'enjeu du droit culturel, il faut avoir conscience de l'existence et de l'état présent des inégalités collectives de classer dans le domaine des rapports de force culturels. » / il s'agit, pour lui « d'exercer du pouvoir culturel » (I.A) ; et cela concerne autant la répartition des diplômes à haute et basse qualification que le « pouvoir d'affecter les moyens financiers aux divers types d'action culturelle, pouvoir d'élaborer les objectifs de l'action culturelle, possession des moyens intellectuels d'élaboration des lois, contrôle sur les moyens d'information écrite, radiodiffusée et télévisée, pouvoir sur les institutions culturelles et scolaires » / sur l'ensemble de ces pouvoirs, il dénonce que « les classes populaires n'y exercent pas un pouvoir réel de contrôle et donc encore moins d'élaboration et d'orientation. » / « Dans ce cas, le droit culturel attribue un droit abstrait qui justifie en les ignorant et en ne les rectifiant pas les inégalités de pouvoir culturel existant entre les groupes et les classes sociales dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation permanente, de la culture architecturale,

urbanistique et artistique, de l'information. » / « C'est-à-dire que les intérêts et l'action culturels des travailleurs sont aussi importants que leurs intérêts et actions « économiques et sociaux » / « L'action pour un droit culturel et progressiste qu'il faut construire doit octroyer aux personnes, groupes et classes subissant ces inégalités les moyens nécessaires à leur combat ainsi que la reconnaissance juridique de la légitimité, de la juste raison et de la valeur de ce combat culturel. » / « Ce droit culturel progressiste est donc un passage obligé de notre action collective. Le décret du 8 avril 1976 n'est qu'une étape ; il faut continuer ! » – EVALUATION : Je mentionne cette intervention parce qu'elle établit une liaison explicite entre le droit à la culture et l'éducation permanente et qu'elle apporte un éclairage de terrain à ces nécessités. – SOURCE : « *Les travailleurs, la justice et le droit* », *Bruxelles, Belgique, Editions vie ouvrière, décembre 1977*, pages 134 et suivantes.

Mai 1979 – Un cahier Jeb publié par le ministère de la culture française est consacré au thème de « l'éducation permanente en Belgique » et reprend en partie les contributions d'Annie Poncin-Legrand et de Valmy Féaux qui avaient fait l'objet d'une publication au CRISP, en mars, avril et septembre 1977 qu'il complète par des contributions de Marcel Deprez et de Jean Pierre Nossent. – SOURCE : *la publication concernée*.

Avril 1980 – La Fondation Marcel Hicter et la Direction générale de la jeunesse et des loisirs du Ministère de la Communauté française publient un volume des écrits de Marcel Hicter « Pour une démocratie culturelle » – EVALUATION : les relations entre démocratie, libertés et droits fondamentaux et action culturelle sont explicitement visées par la plupart des textes de l'auteur ; quant aux relations aux droits culturels, cela reste à évaluer. – SOURCE : *la publication concernée*.

Août 1980 (le 8) – Loi spéciale de réforme institutionnelle. La liste des matières culturelles est étendue aux domaines de la formation qui ne

sont pas régis par l'enseignement.– SOURCE : *Moniteur belge du 10 août 1980.*

Août 1982 (les 5 et 6) – La conférence mondiale sur les politiques culturelles, réunie à Mexico par l'Unesco, adopte une déclaration relative aux politiques culturelles qui comporte une définition de la « culture » qui englobe notamment « les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances » et des paragraphes spécifiques consacrés aux thèmes de l'identité culturelle / de la dimension culturelle du développement / de la culture dans ses relations avec la démocratie / du patrimoine culturel / de la création artistique et intellectuelle et de l'éducation artistique / des rapports de la culture avec l'éducation / la science et la communication / de la planification, de l'administration et du financement des activités culturelles / de la coopération culturelle internationale / et du rôle de l'Unesco. – EVALUATION : ce texte est une des références internationales majeures dans la structuration en système des relations entre culture, libertés et droits fondamentaux, démocratie, politique et action culturelles. – SOURCE : *Le texte de la déclaration de Mexico sur le site web de l'Unesco.*

Novembre 1991 (du 28 au 30) – Le huitième colloque de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg est consacré au thème : « Les droits culturels, une catégorie sous-développée de droits de l'homme » dont les actes seront publiés sous la direction de Patrice Meyer Bisch, en 1993 par les éditions de cette université.– SOURCE : *Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault, « Déclarer les droits culturels », Bruxelles, Belgique et Genève, Suisse, Bruylant et Schulyhess Médias juridiques, collection « interdisciplinaire », numéro 33, 2010.*

Septembre 1995 – Dans un entretien avec Abbas Beydoun, Mahmoud Darwich dit de la Palestine : « Cette terre est mienne, avec ses cultures multiples. Cananéenne, hébraïque, grecque,

romaine, persane, égyptienne, arabe, ottomane, anglaise et française. Je veux vivre toutes ces cultures. Il est de mon droit de m'identifier à toutes ces voix qui ont résonné sur cette terre. Car je n'y suis ni un intrus ni un passant. » – EVALUATION : je cite cette assertion de Mahmoud Darwich, parce que, en peu de mots, elle apporte un regard différent sur la question de l'identité culturelle et formule cette exigence en terme de droit à l'identité multiculturelle ; il pose également la question de l'identité plurielle en terme de légitimité d'existence en tant qu'être humain, sur la planète ce qui pose le problème au bon endroit, me semble-t-il. – SOURCE : « *La Palestine comme métaphore, entretiens avec Mahmoud Darwich* », Arles, France, Actes Sud, collection « Babel », numéro 555, 2002, page 28.

1996 – Les facultés universitaires Saint Louis publient la thèse de doctorat d'Hugues Dumont, en deux tomes, consacrée au thème « Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge » – « Le droit public de la culture constitue, en effet, un champ d'investigation idéal pour repérer les mutations des idées de droit étatiques et démocratiques, parce que les deux versions du droit à la culture qu'il organise sont nécessairement liées à une certaine conception, d'une part des rapports entre l'Etat et les communautés culturelles qui y vivent et, d'autre part, des rapports entre l'Etat et les groupements socio-culturels privés. » (§3) / « Le droit à la culture compris comme le droit des individus et des groupes de participer à la vie culturelle (...) » (§10) – EVALUATION : La thèse traite explicitement du droit à la culture, sous différents aspects ; elle constitue aussi une première somme de travaux historiques consacrés aux prémices et à la structuration de la politique culturelle en Belgique. – SOURCE : *publication renseignée.*

Avril 1996 – A l'occasion du vingtième anniversaire du décret du 8 avril 1976, du septante-cinquième anniversaire de la législation de 1921 et du vingt-cinquième anniversaire de l'arrêté de 1971, le Crisp publie un dossier

consacré à « L'éducation permanente en Communauté française » réalisé par Etienne Arcq et Pierre Blaise. – « Le droit des travailleurs à la formation » / « La formation commence à être vue comme un droit culturel. La première de ces dispositions est la loi du 1^{er} juillet 1963, dite de promotion sociale » / L'article « enjeux et perspectives » offre une photographie des questions posées par les évolutions sociale et économique et leurs impacts sur les pratiques d'éducation permanente. – EVALUATION : Cette étude de référence mobilise la notion de « droit culturel » et de « démocratie » ; elle présente un grand intérêt avant les débats pour la réforme de la politique d'éducation permanente. – SOURCE : *La publication concernée, Bruxelles, Belgique, Crisp, collection « dossiers du Crisp », numéro 43, 1996.*

Septembre 1996 – Un projet de « déclaration des droits culturels » est soumis à un groupe d'experts réunis au sein du Conseil de l'Europe ; durant la même année, diverses versions du projet d'une telle déclaration sont également examinées par la conférence des directeurs des instituts de droits de l'homme réunie sous l'égide de l'Unesco – EVALUATION : Concerne explicitement les droits culturels et le droit à la culture. – SOURCE : *Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault, « Déclarer les droits culturels », Bruxelles, Belgique et Genève, Suisse, Bruylant et Schulyhess Médias juridiques, collection « interdisciplinaire », numéro 33, 2010.*

Décembre 1996 (les 10 et 11) – Un colloque est organisé, au carrefour des liens entre éducation permanente et centres culturels, sur le thème « Culture & société, action culturelle et éducation permanente, vecteurs de démocratie » – SOURCE : *les actes de ces deux journées, coordonnés par France Lebon et Thérèse Mangot, Bruxelles, Belgique, Direction générale de la culture du Ministère de la Communauté française, 1997.*

Décembre 1998 (le 10) – A l'occasion du cinquantième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'homme, Roland de

Bodt publie « Le cercle ouvert » qui propose d'adopter la déclaration comme charte fondatrice de l'action culturelle et de concevoir cette action comme une pédagogie culturelle des libertés et des droits fondamentaux. – EVALUATION : Le texte établit des relations explicites entre action culturelle, démocratie et libertés et droits fondamentaux. – SOURCE : Mons, Belgique, Editions Le Chariot.

Mai 1999 (le 17) – A l'occasion du septantième anniversaire du « Conseil de l'éducation populaire » et en application du décret du 8 avril 1976 (art. 21 § 2), sur proposition du Ministre Charles Picqué, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles crée le « Conseil supérieur de l'éducation permanente » en remplacement du « Conseil supérieur de l'éducation populaire ». – L'exposé des motifs indique la nécessité de mettre en œuvre la réforme du Conseil prévue par la décret de 1976 et de tenir compte de l'expérience accumulée depuis cette législation ; il traduit également la double préoccupation de la représentativité et du pluralisme, dans la composition du conseil qui met en relation les membres et « les différentes catégories d'organisations que reconnaît le décret de 1976 » (§4). / « On rappellera ici le rôle de l'éducation permanente qui vise à favoriser le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable via une action collective démocratique qui promeut des attitudes de responsabilité et de participation » (§5). – Le décret investit le Conseil de deux missions distinctes : « 1° formuler d'initiative, à la demande du ministre, du Gouvernement ou à la demande du Parlement, tout avis et proposition sur la politique générale de l'éducation permanente et de la promotion socio-culturelle des travailleurs telles qu'elles sont définies par le décret, ainsi que sur la promotion des organisations reconnues en application du même décret. / 2° formuler, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur la reconnaissance, le classement en catégorie, le subventionnement ou le retrait de reconnaissance d'organisations d'éducation

permanente et, le cas échéant, de promotion socio-culturelle des travailleurs. » (art. 2) / « Le Conseil se compose de 36 membres » (art. 3) / « désignés pour un terme de quatre ans. Leur mandat est renouvelable. » (art. 4) / Un bureau est institué, il est composé des président et vice-présidents (art. 6) ses missions sont définies par le même article. / « Une commission de promotion socio-culturelle des travailleurs est constituée au sein du Conseil. » (art. 10) / les missions et le fonctionnement de la commission sont fixées par le décret. – Au cours des débats parlementaires, un membre rappelle : « l'action des Destree, Vandervelde, de Brouckère, etc., pour qui la culture, l'éducation étaient des instruments indispensables en vue d'une société plus égalitaire. » / Lors des débats, l'actualité des objectifs fixés à l'éducation permanente par le décret du 8 avril 1976 est confirmée. – EVALUATION : si les notions de démocratie, de pluralisme et de représentativité sont mobilisées, les notions de libertés et de droits fondamentaux ainsi que celle de droit à la culture, ne semblent mobilisées ni par le texte de la législation adoptée ni par l'exposé des motifs ni par les travaux parlementaires. – SOURCE : *Moniteur belge du 30 juillet 1999 et document parlementaire numéro 304 (1998-1999)*.

Novembre 2001 (le 2) – L'Assemblée générale de l'Unesco adopte la « déclaration universelle sur la diversité culturelle » – SOURCE : *Le site de l'Unesco*.

Octobre (?) 2002 – La Direction générale de la culture publie un ouvrage de synthèse du Forum consacré à « Culture et citoyenneté », organisé au cours des années 1998 à 2002 – Le premier chapitre de la seconde partie est consacré à « L'affirmation des droits culturels » / « Alors que les droits civils et politiques comportent d'emblée une dimension culturelle, et qu'il est théoriquement convenu que la force d'une démocratie réside dans le développement de la culture par tous et pour tous, les droits culturels sont restés les moins définis dans les démocraties occidentales. » (p. 54) / « La question des droits

culturels nous oblige à redéfinir le sens que nous donnons à la culture. » / « (...) c'est ce qui permet à chaque individu de définir et créer son environnement politique, social, économique et culturel. » (p. 56) / « Le droit à la culture, c'est également le droit à l'appartenance », article de Carole Grandjean / « Pour une culture de la résistance : résister pour exister ; cultiver pour devenir », article de Dan Van Raemdonck. – EVALUATION : Les notions de démocratie, démocratie culturelle, libertés et droits fondamentaux, droit culturel et droit à la culture sont mobilisées de manière explicite par les contributions. – SOURCE : *France Lebon, Michel Guérin et Dominique Nalpas (dir.), « culture et citoyenneté, pour un développement culturel durable », Bruxelles, Belgique, Direction générale de la culture du Ministère de la Communauté française, collection « Culture/éducation permanente », numéro 6, 2002.*

Juillet 2003 (le 17) – Le Parlement adopte un décret relatif au « soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente », à l'initiative du Ministre Rudy Demotte. – « Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle » (art. 1, §1). / « Cet objet est assuré par le soutien aux associations qui ont pour objet de favoriser et de développer principalement chez les adultes : a) une prise de conscience et une connaissance critique des réalités de la société ; b) des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ; c) des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique » (art. 1, §2). / « La démarche des associations visées par le

présent décret s'inscrit dans une perspective d'égalité et de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle » (art. 1, §3). / Le chapitre VI du décret reformule l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éducation permanente et de son bureau (art. 27 à 36). / Les décrets du 8 avril 1976 et du 17 mai 1999 sont abrogés (art. 40 et 41). – EVALUATION : les références aux libertés et aux droits fondamentaux, à la démocratie et à la démocratie culturelle, aux droits culturels sont explicites, dès le premier article du texte – SOURCE : *Moniteur belge du 26 août 2003 ; document parlementaire numéro 432 (2002-2003)*.

Octobre 2005 (le 20) – La Conférence générale de l'Unesco adopte une « convention sur la protection de la diversité des expressions culturelles », dont le préambule établit un lien entre les notions de diversité culturelle, de démocratie et de libertés et droits fondamentaux. – Le texte s'appuie sur huit principes directeurs : « 1. le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » / « 2. la souveraineté des Etats d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire » / « 3. l'égalité de dignité et le respect de toutes les cultures » / « 4. la solidarité et la coopération internationales » / « 5. la complémentarité des aspects économiques et culturels du développement » / « 6. le développement durable » / « 7. l'accès équitable » / « 8. L'ouverture et l'équilibre » / Dans les définitions adoptées, les notions de « droit culturel » ou de « droit à la culture » ne sont pas mobilisées. / « Les parties réaffirment (...) leur droit souverain de formuler et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles (...) » – SOURCE : *le texte de la déclaration peut être téléchargé sur le site de l'Unesco*.

Mai 2007 (le 7) – Le Groupe de Fribourg, animé par Patrice Meyer-Bisch, lance une « déclaration des droits culturels », appelée « déclaration de fribourg » – EVALUATION : le texte vise explicitement les droits culturels et le droit à la culture. – SOURCE : *Patrice Meyer-Bisch et Mylène Bidault, « Déclarer les droits culturels », Bruxelles, Belgique et Genève, Suisse, Bruylant et Schulyheess Médias juridiques, collection « interdisciplinaire », numéro 33, 2010*

Décembre 2009 (le 21) – L'observation générale numéro 21 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies établit un commentaire qui précise l'étendue et l'usage du droit de chacun de participer à la vie culturelle (art.15, § 1a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il comporte cinq parties : I. Introduction et principes de base, II. Contenu normatif du paragraphe 1 a de l'article 15 du Pacte, III. Obligations juridiques, fondamentales et internationales des Etats parties, IV. Violations, V. Mise en œuvre au niveau national, VI. Obligations des acteurs autres que les Etats parties. – EVALUATION : ce texte d'une vingtaine de pages constitue une source d'interprétation importante pour l'usage du droit à la culture. – SOURCE : *Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations-Unies, Références E/C.12/GC/21 & GE.09-46923*.

Octobre 2010 (les 17, 18 et 19) – Dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne, le service général de la jeunesse et de l'Education permanente de l'Administration générale de la culture du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles organise un colloque consacré au « rôle de la culture dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale », à cette occasion Patrice Meyer-Bisch présente une contribution inaugurale qui porte sur « Le droit de participer à la vie culturelle, premier facteur de liberté et d'inclusion sociale » – EVALUATION : la contribution vise explicitement le droit à la culture – SOURCE : *Les actes de ces journées*

publiés dans la collection « culture/éducation permanente », numéro 19, 2013.

Mai 2012 – Dans la collection « Repères », l'Observatoire des politiques culturelles (Bruxelles, Belgique) publie « le droit à la culture & la législation relative aux centres culturels », qui synthétise les travaux de la thèse de doctorat défendue par Céline Romainville auprès de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve – EVALUATION : la référence aux droits à la culture et à l'action culturelle est explicitement visée par cette contribution – SOURCE : *La publication concernée qui peut être téléchargée sur le site de l'observatoire.*

Novembre 2013 (le 21) – Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles adopte un décret relatif aux centres culturels. – Le texte comporte notamment les définitions du droit à la culture et de la démocratie culturelle. / « Le présent décret a pour objet le développement et le soutien de

l'action des centres culturels afin de contribuer à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation. » (art. 2) – EVALUATION : le texte fait une référence explicite aux droits culturels et aux droits à la culture. – SOURCE : *Moniteur belge du 29 janvier 2014 et documents parlementaires, numéro 553 (2013-2014).*

Mars 2014 – Les éditions Bruylant du Groupe Larcier publient la thèse de doctorat de Céline Romainville consacrée au thème : « Le droit à la culture, une réalité juridique – le régime juridique du droit de participer à la vie culturelle en droit constitutionnel et en droit international » – EVALUATION : l'ouvrage concerne explicitement le droit à la culture. – SOURCE : *La publication concernée.*

